

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-06-00633

DATE : 10 mai 2022

LE CONSEIL :	M ^e JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	D ^r STEPHEN GAGNÉ	Membre
	D ^r SIMON RACINE	Membre

D^r MICHEL BICHAÏ, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Plaignant

c.

D^r SERGE GRÉGOIRE (93 100)

Intimé

**DÉCISION SUR UNE REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN
RETRAIT PARTIEL DE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DU NOM DES PERSONNES DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, INCLUANT LE NOM DE LA PERSONNE MENTIONNÉE DANS LE CHEF NUMÉRO 4 QUI A ÉTÉ RETIRÉ PAR LE PLAIGNANT.

LE CONSEIL A ÉGALEMENT PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-ACCESSIBILITÉ AU DOSSIER MÉDICAL DÉPOSÉ SOUS LA COTE SI-1.

[Transcription textuelle¹]

¹ Pièce R-1, *Médecins (Ordre professionnel des) c. Grégoire*, 2009 CanLII 5418 (QC CDCM).

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec s'est réuni pour entendre une Requête en irrecevabilité de la demande de l'intimé en retrait partiel de plaidoyer de culpabilité.

[2] Lors d'une audience tenue le 7 juillet 2008 devant le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard de quatre chefs d'infraction portés contre lui, dont le chef 5. Le conseil de discipline le déclare coupable et procède à l'audition sur sanction.

[3] Le 28 janvier 2009, le conseil de discipline rend sa décision et entérine les recommandations conjointes des parties et impose à l'intimé, notamment des périodes de radiation de deux mois et des amendes.

[4] Le 24 septembre 2021, l'intimé dépose une requête en retrait de plaidoyer à l'égard du chef 5 et demande au Conseil d'ordonner le retrait de son plaidoyer enregistré le 7 juillet 2008, d'annuler la déclaration de culpabilité prononcée par le conseil de discipline sous ce chef et de lui permettre de produire un nouveau plaidoyer à l'égard dudit chef.

[5] Le plaignant, en réponse à cette requête, dépose une Requête en irrecevabilité de la demande de l'intimé en retrait partiel de plaidoyer de culpabilité. La présente décision dispose de cette requête en irrecevabilité.

QUESTION EN LITIGE

[6] Le Conseil doit-il accueillir la Requête en irrecevabilité présentée à l'encontre de la demande de l'intimé en retrait de plaider de culpabilité du chef 5?

CONTEXTE

[7] Le 7 juillet 2008, le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec s'est réuni pour entendre et disposer d'une plainte portée contre l'intimé. Le conseil de discipline est alors formé de M^e François D. Samson à titre de président, de la D^{re} Johanne A. Béliveau à titre de membre et du D^r Simon Racine, également à titre de membre².

[8] À cette date, la plaignante est la D^{re} Suzanne Richer et elle est représentée par avocat. L'intimé est également représenté par avocat.

[9] Dès le début de l'audience du 7 juillet 2008, l'avocat de la plaignante demande au conseil de discipline l'autorisation de retirer le chef numéro 4, et ce, considérant que sa cliente n'avait pas de preuve à offrir. Le conseil de discipline estime cette demande fondée et autorise le retrait du chef 4. Par la suite, l'avocat de la plaignante demande, avec le consentement de l'avocat de l'intimé, l'ajout d'un cinquième chef à la plainte. Cette demande de modification est autorisée par le conseil de discipline³.

² Pièce R-1, *Médecins (Ordre professionnel des) c. Grégoire*, supra, note 1.

³ *Id.*, paragr. 3.

[10] Le 7 juillet 2008, la plainte modifiée portée contre l'intimé est ainsi libellée :

1. Au cours de l'année 2000, en faisant défaut d'avoir une conduite irréprochable envers une patiente, madame [...], née le [...], lors de son hospitalisation au Centre hospitalier régional Baie-Comeau, notamment pour une dépression majeure, lui proposant des massages et ayant avec la patiente une relation sexuelle complète sur une table d'examen de l'hôpital, contrevenant ainsi aux articles 2.03.08 du *Code de déontologie* et 59,1 du *Code des professions*;
2. En proposant des massages et en ayant une relation complète avec madame [...] alors que cette dernière le consultait à la Polyclinique Boréale après son congé de l'hôpital au cours de l'année 2000, contrevenant ainsi aux articles 2.03.08 du *Code de déontologie* et 59,1 du *Code des professions*;
3. En invitant à la maison chez lui et en ayant avec madame [...] une relation sexuelle complète vers le mois d'août 2001, contrevenant ainsi aux articles 2.03.08 du *Code de déontologie* et 59,1 du *Code des professions*;
4. [Retiré]
5. En faisant défaut, au cours de l'année 2002, d'avoir une conduite irréprochable à l'endroit de madame [...], née le [...], une patiente qui le consultait à sa clinique depuis le mois d'avril 2001, qu'il traitait notamment pour une dépression majeure et à qui il prescrivait entre autres en juin 2002 deux antidépresseurs soit du citalopram 10 mg puis 20 mg par jour et de la trazodone 100 mg au coucher, et un neuroleptique soit de la méthotriprémazine 10 mg à 20 mg au coucher, posant sur elle des gestes abusifs à caractère sexuel, soit à une occasion, après qu'elle lui eût confié ses problèmes sexuels avec son conjoint et alors qu'elle était allongée sur la table d'examen, mettant son pénis dans sa bouche, et à une autre occasion, ayant une relation sexuelle complète non protégée dans la salle d'examen, contrevenant ainsi aux articles 2.03.08 (aujourd'hui 17) du *Code de déontologie* et 59,1 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle⁴]

[11] Lors de l'audience du 7 juillet 2008, l'intimé plaide coupable aux chefs 1, 2, 3 et 5 de la plainte modifiée et le conseil de discipline le déclare coupable sous ces chefs⁵.

[12] Lors de cette même audience, le conseil de discipline procède à l'audition sur sanction afin d'entendre les représentations des parties quant aux sanctions à être

⁴ Pièce R-1, *Médecins (Ordre professionnel des) c. Grégoire*, supra, note 1.

⁵ *Id.*, paragr. 5.

imposées à l'intimé⁶. Les parties présentent des recommandations conjointes, le dossier est alors mis en délibéré à cette date.

[13] Le 28 janvier 2009, le conseil de discipline rend sa décision et entérine les recommandations conjointes des parties. Les conclusions suivantes apparaissent au dispositif de la décision⁷ :

[36] POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC :

[37] ACCUEILLE le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

[38] DÉCLARE l'intimé coupable des infractions mentionnées aux chefs numéros 1, 2, 3 et 5 de la plainte amendée;

[39] PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures quant l'article 2.03.08 (aujourd'hui 17) du *Code de déontologie des médecins*;

[40] IMPOSE à l'intimé :

➤ sur le chef numéro 1 : une période de radiation temporaire de 2 mois et une amende de 1 000 \$

➤ sur le chef numéro 2 : une période de radiation temporaire de 2 mois et une amende de 1 000 \$

➤ sur le chef numéro 3 : une période de radiation temporaire de 2 mois et une amende de 1 000 \$

➤ sur le chef numéro 5 : une période de radiation temporaire de 2 mois et une amende de 3 000 \$

ces périodes de radiation temporaire devant être purgées concurremment.

[Transcription textuelle]

[14] Le conseil de discipline écrit qu'il estime opportun de recommander au Conseil d'administration du Collège des médecins, conformément à l'article 158.1 du *Code des professions*, de verser les amendes de 1 000 \$, imposées sous les chefs 1, 2 et 3, à la

⁶ *Id*, paragr. 6.

⁷ Pièce R-1, *Médecins (Ordre professionnel des) c. Grégoire*, *supra*, note 1.

patiente identifiée sous chacun de ces chefs sur production des pièces justificatives pour défrayer le coût des soins thérapeutiques reliés aux actes décrits dans la plainte si elle a dû recourir aux services d'un thérapeute, ou si elle doit le faire dans un délai d'un an de la date de la décision, soit du 28 janvier 2009. La même conclusion est prononcée pour la patiente mentionnée au chef 5, toutefois le montant de l'amende qui lui est versée pour défrayer le coût des soins thérapeutiques reliés aux actes décrits dans la plainte est de 3 000 \$⁸.

[15] Cette décision n'est pas portée en appel devant le Tribunal des professions.

Argumentation du plaignant

[16] Dans sa requête, le plaignant demande au Conseil de déclarer son absence de compétence de se saisir de la requête en retrait partiel de plaidoyer de culpabilité de l'intimé.

[17] Le plaignant allègue que le Conseil est un tribunal quasi judiciaire constitué en vertu du *Code des professions*. À ce titre de tribunal statutaire, le plaignant est d'avis que le Conseil ne bénéficie que des seuls pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi constitutive et ne bénéficie d'aucun pouvoir inhérent.

[18] Il souligne qu'aucune disposition du *Code des professions* n'octroie au Conseil le pouvoir de rétracter ses décisions, d'ordonner le retrait d'un plaidoyer de culpabilité ou d'annuler une déclaration de culpabilité après que la décision sur sanction a été rendue.

⁸ *Id*, paragr.44.

[19] La seule compétence octroyée par le législateur au Conseil, une fois sa compétence exercée, résulte de l'article 161.1 du *Code des professions* qui lui permet de rectifier une erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

[20] Le plaignant précise que la rectification d'une décision en cas d'erreur d'écriture ou de calcul, ou d'erreur matérielle, n'est pas une compétence s'assimilant à la rétraction d'une décision sur culpabilité, ni à une décision prononçant un retrait de plaidoyer de culpabilité ou prononçant l'annulation d'une déclaration de culpabilité relative à une plainte, ou à un chef contenu à une plainte.

[21] Il soutient qu'en rendant sa décision sur culpabilité et sanction le 28 janvier 2009, le conseil de discipline a épuisé sa compétence et est devenu *functus officio*. Une fois sa décision sur sanction rendue, le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec a épuisé sa compétence et ne peut se saisir de la requête de l'intimé concernant sa décision du 28 janvier 2009.

[22] Le plaignant soumet des autorités au soutien de sa position et les commente⁹.

⁹ *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, 2006 CSC 14; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Voisine*, 2019 CanLII 114974 (QC CDOII); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Famery*, 2019 CanLII 90770 (QC CDOIQ); *Bérubé c. Psychologues*, 2001 QCTP 86; *Veillette c. Chambre des notaires du Québec*, 1997 CanLII 17329 (QC TP); *Laperrière c. Barreau du Québec*, 1997 CanLII 17380 (QC TP); *Laperrière, ès qualités Avocat c. Tribunal des professions*, 1998 CanLII 9775 (QC CS); *Anglehart c. Avocats*, 2004 QCTP 101; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Bergeron*, 2018 CanLII 85048 (QC OPQ); *Biron c. Taillefer (Huissiers de justice)*, 2002 QCTP 38; *Paquet c. Infirmières et infirmiers du Québec (Ordre des)*, 2021 QCTP 79; *Société Radio-Canada c. Manitoba*, 2021 CSC 33.

[23] En réplique, le plaignant déclare qu'à son avis, aucun précédent ne fait état d'une décision ou d'un jugement ayant accueilli une demande de retrait de plaider une fois la peine imposée.

[24] Le plaignant mentionne que l'intimé peut faire valoir ses droits par le biais d'un appel ou d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

Argumentation de l'intimé

[25] L'intimé remet des autorités au soutien de sa position et les commente¹⁰.

[26] L'intimé invite le Conseil à suivre les enseignements de la Cour d'appel du Québec résultant de l'affaire *Duquette*¹¹ qui confirme la compétence du Conseil à entendre une demande en retrait de plaider de culpabilité et invite le Conseil à y trouver un appui à entendre la sienne. L'affaire *Adgey*¹² de la Cour suprême du Canada permet également au Conseil de se saisir de sa demande de retrait de plaider.

[27] L'intimé invoque l'article 143 du *Code des professions* qui édicte que le conseil de discipline a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence. Le deuxième alinéa de cette disposition prévoit que le conseil de discipline peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte.

¹⁰ *Adgey c. R.*, 1973 CanLII 37 (CSC), [1975] 2 RCS 426; *Bérubé c. Psychologues*, 2001 QCTP 86; *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863; *Gélinas c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 212; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Bégin*, 2019 CanLII 96093 (QC CPA).

¹¹ *Duquette c. Gauthier*, *supra*, note 10.

¹² *Adgey c. R.*, *supra*, note 10.

[28] L'intimé mentionne que le Conseil est lié par les jugements rendus par les tribunaux supérieurs. Il est d'avis que la jurisprudence est très claire. Il précise que les décisions rendues par différents conseils ne lient pas celui-ci.

[29] Il souligne également l'affaire *Gélinas* dans laquelle le Tribunal des professions énonce que les conseils de discipline sont investis de la compétence nécessaire afin d'entendre une requête en rétractation de la décision sur culpabilité¹³.

[30] L'intimé plaide que le stade du dossier lors de la présentation de la demande en retrait de plaider n'est pas pertinent et que la jurisprudence n'établit pas cette distinction. En somme, que la demande de retrait de plaider soit présentée à la suite de la déclaration de culpabilité ou à la suite du prononcé de la sanction, la compétence du Conseil est intacte.

[31] En réplique, il réitère que la jurisprudence est claire et unanime.

[32] Lors de l'audience du 28 février 2022, le Conseil a invité chaque partie à soumettre des représentations supplémentaires au soutien de leur position respective.

Représentations supplémentaires de l'intimé

[33] L'intimé mentionne que la Cour du Québec, forum ne bénéficiant pas de pouvoirs inhérents et ayant une compétence strictement balisée par la Loi, bénéficie du pouvoir reconnu par les tribunaux supérieurs d'entendre une requête en retrait de plaider, et ce, indépendamment du prononcé préalable de la peine.

¹³ *Gélinas c. Notaires (Ordre professionnel des)*, supra, note 10.

[34] Il précise que dans l'affaire *Arsenault c. R*¹⁴ tout comme dans l'entièreté de la jurisprudence pertinente consultée, les tribunaux supérieurs ne remettent pas en cause la compétence d'un tribunal de première instance d'entendre une requête en retrait de plaidoyer indépendamment du prononcé préalable de la sentence.

[35] L'intimé plaide que la présentation d'une demande de retrait de plaidoyer avant le prononcé de la peine est l'exception.

[36] Il ajoute que son étude de la jurisprudence pertinente permet de constater que les requêtes en retrait de plaidoyer sont plus souvent produites après le prononcé de la peine puisque, généralement, la peine et ses effets motivent le dépôt d'une telle requête.

[37] À titre d'exemple, il cite l'affaire *Wong*¹⁵ qui traite du dossier d'un accusé dont le retrait d'un plaidoyer de culpabilité en matière criminelle a été autorisé en raison de conséquences méconnues, et apprises après le prononcé de la peine.

[38] L'intimé mentionne que la jurisprudence regorge de cas dans lesquels la Cour du Québec et d'autres instances ont entendu et tranché des demandes de retrait de plaidoyer de culpabilité après le prononcé de la sentence. De plus, toujours selon l'intimé, les tribunaux d'appels n'ont pas remis en cause la compétence des tribunaux de premières instances de se prononcer sur une demande de retrait de plaidoyer une fois la peine prononcée.

¹⁴ *Arsenault c. R.*, 2012 QCCA 1998.

¹⁵ *R. c. Wong*, 2018 CSC 25.

[39] L'intimé ajoute des autorités au soutien de sa position¹⁶.

Représentations supplémentaires du plaignant

[40] Le plaignant mentionne que bien que l'intimé cite à l'appui de sa position le jugement rendu par la Cour d'appel dans *Arseneault c. R*¹⁷, dans cette affaire, la requête pour retrait de plaidoyer de culpabilité a été présentée et décidée par la Cour supérieure avant le prononcé de la peine¹⁸.

[41] Le plaignant estime que l'intimé allègue que l'étude de la jurisprudence permet de constater que les requêtes en retrait de plaidoyer sont plus souvent produites après le prononcé de la peine plutôt qu'avant celui-ci, sans citer de jugements à l'appui de cette prétention.

[42] Le plaignant soutient que l'arrêt rendu par la Cour suprême dans *R. c. Wong*¹⁹ démontre que l'accusé, lorsqu'il a réalisé les conséquences de sa déclaration de culpabilité résultant de son plaidoyer de culpabilité, et bien qu'il ait purgé sa peine, a plutôt fait appel de sa déclaration de culpabilité et a demandé à l'instance d'appel que son plaidoyer de culpabilité soit retiré et non pas au tribunal de première instance²⁰.

[43] Finalement, le plaignant invoque les enseignements de l'honorable Martin Vaclair, j.c.a., et de M^e Tristan Desjardins sur lesquels le Conseil reviendra²¹.

¹⁶ *Arseneault c. R.*, supra, note 14; *R. c. Wong*, supra, note 15.

¹⁷ *Arseneault c. R.*, supra note 14.

¹⁸ *Id.*, paragr. 37.

¹⁹ *R. c. Wong*, supra, note 15.

²⁰ *Id.*, paragr. 53 et s.

²¹ Martin Vaclair, Tristan Desjardins, *Traité général de preuve et de procédures pénales*, 28^e édition, Montréal, Yvon Blais, 2021.

[44] Le plaignant ajoute des autorités afin de soutenir sa position²².

ANALYSE

[45] La demande en retrait partiel de plaidoyer de culpabilité de l'intimé est déposée le 24 septembre 2021.

[46] Le 7 juillet 2008, il plaide coupable aux quatre chefs qui lui sont reprochés, et est déclaré coupable à cette date. Le 28 janvier 2009, le conseil de discipline lui impose des amendes et une période de radiation de deux mois sous chacun des chefs, dont le chef 5 pour lequel il demande le retrait de son plaidoyer de culpabilité.

[47] Il est acquis que le *Code des professions* est la loi-cadre du système professionnel.

L'article 143 du *Code* énonce :

143. Le conseil de discipline a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte.

[48] Dans l'affaire *Famery*²³ citée par le plaignant, le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec énonce cette disposition :

[42] L'article 143 du *Code des professions* n'est pas attributif de compétence. Il prévoit que *le conseil a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence*. C'est donc dire que le Conseil détient ces pouvoirs dans la mesure où il agit dans le cadre de sa compétence.

[Soulignement dans l'original]

²² *R. v. Eizenga*, 2011 ONCA 113; *Thibodeau v. The Queen*, [1955] SCR 646.

²³ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Famery*, 2019 CanLII 90770 (QC CDOIQ).

[49] Le Conseil adhère à cette position et conclut que cette disposition n'est pas attributive de compétence.

[50] La compétence du Conseil en matière de rectification de décision est prévue à l'article 161.1 du *Code des professions* qui indique :

161.1. Le conseil de discipline peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en a pas été commencée. Elle peut l'être sur requête d'une partie, signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile (chapitre C- 25.01), en tout temps, sauf si la décision a été portée en appel.

[51] Les parties ne remettent pas en cause qu'il ne s'agisse pas dans le présent dossier d'une correction de la décision rendue le 28 janvier 2009 qui serait entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

[52] Le Conseil ne dispose que de la compétence qui lui est octroyée par le *Code des professions*. Cette compétence doit également tenir compte que le *Code* prévoit la compétence du Tribunal des professions, instance d'appel des décisions rendues par les conseils de discipline. Les dispositions de l'article 164 du *Code des professions* énoncent une partie de la compétence du Tribunal des professions :

164. Il y a appel au Tribunal des professions :

1. d'une décision du conseil de discipline ordonnant soit une radiation provisoire, soit une suspension ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles un professionnel pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, ou accueillant ou rejetant une plainte ou imposant une sanction;

1.1 d'une décision du conseil de discipline concernant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 133 ou au septième alinéa de l'article 156 et, par le professionnel ou, sur résolution du Conseil d'administration de l'ordre, par un

syndic, d'une décision concernant le paiement des frais de la publication d'un tel avis conformément à ces alinéas;

2. (paragraphe abrogé).

Tout appel d'une décision visée au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa est interjeté par demande signifiée aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Cette demande, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Cependant, l'appel d'une décision accueillant la plainte ne peut être interjeté que dans les 30 jours de la signification de la décision imposant la sanction.

[...]

[Soulignement ajouté]

[53] Ainsi selon cette disposition, une fois qu'un conseil de discipline a rendu sa décision sur sanction, le dossier devient sous la compétence du Tribunal des professions.

[54] Dans le cadre du présent dossier, l'intimé présente sa demande en retrait de plaidoyer au moment où la sanction relative au chef 5 est imposée par le conseil de discipline et qu'elle est également purgée.

[55] Le Conseil procède maintenant à l'analyse de plusieurs décisions et jugements soumis par les parties.

[56] Dans l'affaire *Bérubé*²⁴, le Tribunal des professions confirme qu'un conseil de discipline a le pouvoir de refuser un plaidoyer de culpabilité. Nous ne sommes pas à cette étape du dossier puisque le conseil de discipline a déclaré l'intimé coupable le 7 juillet 2008.

²⁴ *Bérubé c. Psychologues, supra*, note 10.

[57] Dans *Adgey*²⁵, la Cour suprême du Canada a reconnu, au stade de l'enregistrement du plaidoyer, que si un accusé n'admet pas un fait qui est un élément essentiel de l'infraction dont il est accusé, le juge conserve le pouvoir discrétionnaire d'ordonner qu'un plaidoyer de non-culpabilité soit enregistré ou de permettre à l'accusé de le retirer. L'enjeu du dossier de l'intimé ne se situe pas à cette étape qui a également été complétée le 7 juillet 2008.

[58] La compétence du Conseil à entendre une demande de retrait de plaidoyer avant que la sanction ne soit imposée par un conseil de discipline est claire et affirmée à plus d'une reprise par les tribunaux supérieurs. Les enseignements de l'affaire *Duquette*²⁶ plaidés par les parties sont clairs. Toutefois dans cette affaire, la demande de retrait de plaidoyer survient avant que la sanction ne soit prononcée²⁷.

[59] Dans l'affaire *Gélinas*²⁸, le Tribunal des professions établit que les conseils de discipline disposent de la compétence requise pour entendre une demande en rétraction de jugement. La demande de la notaire Gélinas a été présentée à la suite de la décision sur culpabilité et avant l'audition sur sanction²⁹. Ainsi, l'audition sur sanction n'avait pas été tenue.

[60] Or, le présent dossier pose cette question de compétence une fois la sanction imposée par le conseil de discipline et purgée par l'intimé.

²⁵ *Adgey c. R.*, *supra*, note 10.

²⁶ *Duquette c. Gauthier*, *supra*, note 10.

²⁷ *Duquette c. Gauthier*, *supra*, note 10, paragr. 6.

²⁸ *Gélinas c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 212, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté par *Gareau c. Tribunal des professions*, 2012 QCCS 5572.

²⁹ *Gélinas c. Notaires (Ordre professionnel des)*, *supra* note 28, paragr. 6.

[61] L'intimé soumet l'affaire *Bégin*³⁰. Dans cette affaire, les circonstances sont les suivantes. Il est exact qu'au moment où le conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec entend la demande de retrait de plaidoyer de culpabilité présentée par M. Bégin le 10 juin 2019, une décision sur sanction est déjà rendue le 10 janvier 2017 et des sanctions lui ont été imposées.

[62] Or, cette décision imposant des sanctions à M. Bégin a fait l'objet d'un appel devant le Tribunal des professions. Le 15 avril 2019, le Tribunal casse et annule la décision sur sanction du conseil de discipline rendue le 10 janvier 2017 et procède au renvoi du dossier à la secrétaire du conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés afin qu'elle prenne les mesures pour assurer la poursuite de l'instruction à l'étape de l'audience sur la sanction. Une nouvelle formation du conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec est alors désignée pour procéder à une deuxième audition sur sanction. Avant que ne se tienne cette deuxième audition sur sanction, M. Bégin présente une demande de retrait de plaidoyer de culpabilité.

[63] La nouvelle formation du conseil de discipline formée pour entendre la deuxième audition sur sanction applique les enseignements des tribunaux supérieurs et rejette la demande de retrait de plaidoyer de culpabilité présentée par M. Bégin. Ainsi, dans les faits, la demande de retrait de plaidoyer est présentée avant que l'audition sur sanction soit tenue.

³⁰ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Bégin, supra*, note 10.

[64] À titre d'autorité additionnelle, l'intimé soumet l'affaire *Wong*³¹. Ce jugement de la Cour suprême du Canada porte sur la démarche qui s'impose pour examiner si un plaidoyer de culpabilité peut être retiré à un accusé n'étant pas informé d'une conséquence indirecte résultant du plaidoyer, de telle sorte que l'y assujettir constitue une erreur judiciaire au terme du sous-alinéa 686(1)a)(iii) du *Code criminel*³². Toutefois, la demande de retrait de plaidoyer est présentée devant la Cour d'appel de l'Ontario et non devant le tribunal de première instance qui a déclaré M. Wong coupable et qui lui a imposé une peine d'emprisonnement.

[65] Ainsi l'affaire *Wong* ne supporte pas la thèse de l'intimé.

[66] L'intimé invoque également l'affaire *Arseneault*³³. Dans cette affaire, la requête en retrait de plaidoyer est présentée avant le prononcé de la peine. Le jugement mentionne : « Le 26 novembre 2001, le juge rejette la requête pour retrait de plaidoyer et décide d'entendre immédiatement la preuve sur la peine³⁴. »

[67] Ainsi, l'affaire *Arseneault* ne supporte pas davantage la thèse de l'intimé.

[68] Le Conseil retient les enseignements de l'honorable Martin Vaclair, j.c.a., et de M^e Tristan Desjardins proposés par le plaignant³⁵.

³¹ *Arseneault c. R.*, *supra*, note 14.

³² LRC 1985, c. C-46.

³³ *Arseneault c. R.*, *supra*, note 14.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Martin Vaclair, Tristan Desjardins, *Traité général de preuve et de procédures pénales*, 28^e édition, Montréal, Yvon Blais, 2021.

[69] Dans leur ouvrage, ces auteurs discutent de la présente question en litige, à savoir la compétence du tribunal de première instance, une fois la peine imposée, de se saisir d'une demande de retrait de plaidoyer.

[70] Ces auteurs concluent que le juge du procès devient *functus officio*, c'est-à-dire qu'il a épuisé sa compétence, une fois la peine imposée. En raison de ce qui précède, le délinquant doit s'adresser au tribunal d'appel pour demander l'annulation de sa condamnation au motif que son plaidoyer n'était pas valide.

[71] L'extrait de cet ouvrage qui énonce ce qui précède est le suivant :

Le retrait du plaidoyer de culpabilité devant le juge d'instance

24.43 Malgré toutes ces vérifications, comme il a été mentionné, il arrive qu'un délinquant veuille retirer son plaidoyer. Cela peut se produire devant le juge du procès ou, lorsque ce dernier a épuisé sa compétence, devant un tribunal d'appel. En ce qui a trait au juge du procès, celui-ci peut autoriser le retrait du plaidoyer de culpabilité à tout moment avant le prononcé de la peine. Toutefois, la Cour d'appel de l'Ontario a rappelé qu'il existe de sérieuses raisons de politique judiciaire pour refuser, sauf circonstances particulières, une demande de retrait de plaidoyer présentée tardivement, notamment l'intérêt public d'une résolution rapide, certaine et finale des procès criminels. Une fois la peine imposée, le juge du procès devient *functus officio*, c'est-à-dire qu'il a épuisé sa compétence, et le délinquant doit s'adresser au tribunal d'appel pour demander l'annulation de sa condamnation au motif que son plaidoyer n'était pas valide.

[Soulignements ajoutés, références omises]

[72] L'affaire *Paquet*³⁶ rendue récemment par le Tribunal des professions réaffirme que le Tribunal est un tribunal statutaire créé par la loi et qu'il ne possède pas de compétence inhérente. Le Conseil, face à cet enseignement du Tribunal, doit d'autant plus s'assurer de ne pas outrepasser la compétence qui lui est confiée par le *Code des professions*.

³⁶ *Paquet c. Infirmières et infirmiers du Québec (Ordre des)*, supra, note 9.

[73] Finalement, dans l'affaire *Voisine*³⁷, le conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec décide qu'il ne détient pas de compétence pour se saisir d'une demande de rétractation de décision une fois que les décisions sur culpabilité et sur sanction sont rendues.

Conclusion

[74] En fonction de la compétence du Conseil édictée par le *Code des professions* et des autorités soumises par les parties, le Conseil juge que la sanction ayant été imposée à l'intimé par le conseil de discipline le 28 janvier 2009, il ne dispose pas de la compétence nécessaire afin d'entendre la demande de retrait partiel de plaidoyer de culpabilité déposée par l'intimé.

[75] En conclusion, la requête en irrecevabilité du plaignant est bien fondée en fait et en droit.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[76] **ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité de la demande en retrait de plaidoyer de culpabilité du chef 5.

[77] **DÉCLARE** être sans compétence pour entendre la demande en retrait partiel de plaidoyer de culpabilité de l'intimé une fois la sanction imposée.

³⁷ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Voisine, supra*, note 9.

[78] **LE TOUT** avec les déboursés.

Julie Charbonneau
Original signé électroniquement

M^e JULIE CHARBONNEAU
Présidente

Stephen Gagné
Original signé électroniquement

D^r STEPHEN GAGNÉ
Membre

Simon Racine
Original signé électroniquement

D^r SIMON RACINE
Membre

M^e Jacques Prévost
Pouliot, Prévost, Galarneau, s.e.n.c.
Avocats du plaignant

M^e Louis-Philippe Doucet-Gallienne
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 28 février 2022

Date du délibéré : 10 mars 2022